POLITIQUE CORSE

Autonomie de la Corse : pour ou contre ? L'avis de deux constitutionnalistes

Alors que le projet de loi constitutionnelle « pour une Corse autonome au sein de la République » est discuté en séance publique à l'Assemblée nationale depuis mardi 16 juin, Wanda Mastor et Julien Jeanneney, chercheurs en droit public, expliquent leurs principaux points de désaccords sur la question.

Par Christophe Ayad
Publié aujourd'hui à 14h00 • Lecture 3 min.

Article réservé aux abonnés

Le village de Cozzano, en Corse-du-Sud, le 4 avril 2019. JOLY LEWIS/SIPA

Wanda Mastor et Julien Jeanneney, tous deux professeurs de droit public, la première à l'université de Corte et le second à celle de Strasbourg, ont des opinions diamétralement opposées sur la question du statut d'autonomie de la Corse, discuté depuis mardi 16 juin à l'Assemblée nationale dans le cadre d'un projet de loi constitutionnelle. Leurs divergences se concentrent autour de deux points essentiels : la reconnaissance d'une communauté spécifique à la Corse et les pouvoirs d'adaptation et de création de lois et règlements accordés aux institutions locales.

• La notion de « communauté historique, linguistique, culturelle »

Pour Julien Jeanneney, *« consacrer une communauté dans la Constitution et la fonder sur la culture va à l'encontre de la conception traditionnelle française de la citoyenneté et de l'indivisibilité de la République »*. Il y voit aussi la possibilité d'un *« effet boule de neige »* par rapport à d'autres revendications de type régionaliste : *« Il n'y a aucune raison que d'autres groupes se percevant comme une communauté ne réclament pas à leur tour un statut spécial et – pourquoi pas ? –, leur propre article dans la Constitution »*. On pense évidemment aux régions à forte identité et disposant d'une langue à part, comme l'Alsace, la Bretagne ou le Pays basque.

Wanda Mastor ne croit pas à *« un effet boîte de Pandore »*. *« D'ailleurs, aucune autre région n'a porté de majorité autonomiste au pouvoir »*, note-t-elle. La professeure de droit public aurait *« préféré l'expression de "peuple corse", qui était plus facile à défendre que le mot "communauté", mais qui a été écartée parce que le Conseil constitutionnel l'avait censurée en 1991 dans le cadre du contrôle d'une loi ordinaire »*. *« Toutefois, le projet d'écriture constitutionnelle consacre*, selon elle, *un acquis précieux : la reconnaissance de la spécificité de la Corse, qui est ainsi sanctuarisée dans la Constitution. C'est un alignement de ce que la Constitution reconnaît déjà pour l'outre-mer. Cette spécificité est géographique – le fait insulaire est déterminant –, historique et linguistique. On ne peut pas dire que ce soit le cas d'autres régions métropolitaines. Sa reconnaissance est un désir profond de tous les Corses. L'indivisibilité de la République, qui est réaffirmée dans l'esprit du projet de loi constitutionnelle sur l'autonomie, ne doit pas être une uniformité. »*

Cependant, pour Julien Jeanneney, on ne peut tracer de parallèle entre la Corse et l'outre-mer. En particulier *« la Nouvelle-Calédonie, dont l'intégration à la République est le fruit de la colonisation »*. *« Quant aux autres territoires d'outre-mer, on ne voit guère ce qui justifierait de rendre la Corse plus autonome qu'eux »*, observe-t-il.

• Le pouvoir d'adaptation et de création de normes législatives

Pour Wanda Mastor, *« le pouvoir d'adapter les législations et de fixer des normes spécifiques dans un certain nombre de matières autres que le régalien existe déjà pour certains territoires ultramarins »*. *« Tout comme la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration de 2022 permet aux collectivités métropolitaines de s'adapter aux particularités de leur territoire*, ajoute-t-elle. *Le tout dans le respect du principe d'égalité. Ce pouvoir normatif impliquera moins de verticalité et plus d'horizontalité dans les rapports entre la Corse et l'Etat. D'ailleurs, toutes les régions méritent une relation moins verticale à l'Etat, pas seulement la Corse. »*

Julien Jeanneney, lui, voit une différence fondamentale entre *« un pouvoir d'adaptation et une compétence réglementaire limités, d'une part, et un pouvoir législatif propre, de l'autre »*. *« C'est d'autant plus grave,* estime-t-il, *que la liste des matières dans lesquelles la Corse pourrait adopter des lois ne serait pas précisée dans la Constitution elle-même, contrairement à ce que l'on observe dans de nombreux États régionaux : la loi organique, adoptée plus tard, pourrait donner à cette réforme une portée minuscule ou, à l'inverse, une ampleur inattendue. » « La possibilité reconnue à la Corse de légiférer risquerait*, selon lui, *de conduire à créer une rupture, teintée d'ethnicisme, entre les Corses et les autres Français, notamment dans l'accès à la propriété foncière. Ainsi deviendrait-il constitutionnel*

d'instaurer une "préférence corse" préfigurant la "préférence nationale" prônée par le Rassemblement national.»

«Il faut garder à l'esprit que ce pouvoir de la Corse d'adopter ses propres lois restera soumis au contrôle du Conseil constitutionnel et que les actes réglementaires seront contrôlés par le Conseil d'Etat», rétorque Wanda Mastor, qui fait remarquer : *«Les Siciliens, les Sardes ou les Majorquais qui jouissent d'une large autonomie – depuis les années 1940 pour les premiers – n'ont jamais exprimé – pas la majorité en tout cas – de velléités indépendantistes. Au contraire, les Corses deviendront indépendantistes s'ils ne peuvent pas jouir de l'autonomie. L'autonomie est une fin en soi, comme le prouvent les nombreux exemples européens, pas une étape vers l'indépendance.»*

• Le risque d'institutions plus vulnérables au crime organisé

«On a toujours eu ce problème de dérives mafieuses en Corse, concède Wanda Mastor. *Mais je ne vois pas pourquoi cet argument ressort aujourd'hui, si ce n'est pour délégitimer l'autonomie. C'est un spectre que l'on agite pour effrayer les gens. Encore faut-il rappeler que la question du crime organisé relève des prérogatives régaliennes, qui restent entièrement entre les mains de l'Etat.»*

Pour Julien Jeanneney, une emprise accrue du crime organisée sur les institutions locales *«ne serait pas une conséquence mécanique de cette réforme»*. En effet, *«l'autonomie projetée n'étant pas régalienne – la justice et la police restant à l'État –, le danger ne porterait pas*, selon lui, *sur la poursuite et la sanction du crime». «Le péril serait autre : que l'autonomie régionale renforce un contrôle local des ressources publiques, des marchés publics et de l'administration,* poursuit-il, *au risque que des réseaux mafieux en tirent profit en utilisant leur influence sur l'île – comme cela a été observé en Sicile.»*

Christophe Ayad